

---

## MUNICIPALITE

### RE P O N S E

à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Catheline Reymond relative à la réglementation sur l'installation de chaufferettes à gaz à l'extérieur

---

Renens, le 20 novembre 2009/FS/cs

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2009, Mme la Conseillère communale Catheline Reymond et consorts relevaient le renouvellement du label « cité de l'énergie » pour notre ville et s'en félicitaient. Concernant le développement durable, l'interpellatrice attirait l'attention sur les chaufferettes à gaz qui provoquent un gaspillage énergétique important. Dès lors, elle interpellait la Municipalité pour savoir si elle songeait faire quelque chose pour en réglementer l'installation.

La Municipalité ne peut tout d'abord qu'être sensible au problème soulevé, faire la même constatation que l'interpellatrice et affirmer qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des chaufferettes à gaz.

Tout d'abord et rapidement quelques mots sur le cadre légal.

Concernant le chauffage de plein air, les domaines de compétences se répartissent de la façon suivante :

- Pour les installations amovibles, c'est la Confédération qui est compétente en vertu de la loi fédérale sur l'énergie. Toutefois, celle-ci ne prévoit en l'état aucune limitation à cet égard.
- Les cantons sont libres de légiférer sur la question. Pour le canton de Vaud, il est prévu une interdiction totale dès 2010, mais il doit encore légiférer en la matière.
- Les communes peuvent légiférer sur l'utilisation de chauffage en plein air selon l'annexe 1 du règlement d'application de la loi cantonale sur l'énergie.

Pour rappel, Renens n'a pas de limitation saisonnière quant à l'utilisation des terrasses des établissements publics. Il y a uniquement une limitation d'horaire en soirée afin de minimiser les nuisances sonores envers le voisinage. De plus, concernant les autorisations de fumoir dans les établissements, les tenanciers ayant déjà déposé une demande ont jusqu'au 15 décembre 2010 pour la mise en conformité légale du lieu. Ce délai facilite la mise en œuvre d'un fumoir pour les gérants des établissements.

## **Position de la Municipalité de Renens**

La Municipalité a décidé, avec effet immédiat, de ne pas autoriser l'installation de chaufferettes à gaz sur les terrasses des établissements publics.

Elle étudiera et mettra en place, si nécessaire, une réglementation allant dans le sens de sa position.

Elle a néanmoins décidé, provisoirement, d'autoriser l'utilisation de chaufferettes à gaz dans le cadre du marché hebdomadaire du samedi matin et pour les quelques manifestations qui se dérouleront en plein air ou sous cantine durant l'hiver qui arrive.

L'utilisation de ces chaufferettes devra être justifiée par une température basse et la période d'utilisation devra être la plus courte possible.

Le Conseil communal sera informé des suites de ce dossier et, dans cette attente, la Municipalité considère avoir répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Catheline Reymond, déposée lors de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2009, concernant la réglementation sur l'installation de chaufferettes à gaz à l'extérieur sur le domaine public.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ